ARRÊT DE LA COUR
DU 29 MAI 1979 [1]

Alberto Villano contre Nordwestliche Eisen- und Stahl-Berufsgenossenschaft; Pasquale Barion contre Tiefbau-Berufsgenossenschaft (demandes de décision préjudicielle, formées par le Bundessozialgericht)

«Accidents de travail successifs»

Affaires jointes 173 et 174/78

Sommaire

Sécurité sociale des travailleurs migrants — Accidents du travail et maladies professionnelles — Appréciation du degré d'incapacité — Prise en considération des accidents ou des maladies survenus postérieurement sous la législation d'un autre État membre — Obligation — Absence

(Règlements du Conseil n° 3, art. 30, § 1, et n° 1408/71, art. 61, § 5)

L'article 30, paragraphe 1, du règlement n° 3 et l'article 61, paragraphe 5, du règlement n° 1408/71 imposent uniquement à l'institution compétente d'un État membre l'obligation de prendre en considération, comme s'ils s'étaient produits sous la législation de cet État membre, des accidents ou des maladies survenus antérieurement sous la législation d'un autre État membre, mais ne les obligent pas à tenir compte, en outre, des accidents ou des maladies survenus postérieurement sous la législation d'un autre État membre.

Dans les affaires jointes 173/78 et 174/78

ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Bundessozialgericht et tendant à obtenir dans les litiges pendants devant cette juridiction entre

ALBERTO VILLANO, Lumezzane Pieve/Brescia,

1 — Langue de procédure: l'allemand.

et

NORDWESTLICHE EISEN- UND STAHL-BERUFSGENOSSENSCHAFT, Hanovre (173/78),

et

PASQUALE BARION, Matterello di Trento,

et

TIEFBAU-BERUFSGENOSSENSCHAFT, Munich (174/78),

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 30, paragraphe 1, du règlement n° 3 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (JO 1958, p. 561) et de l'article 61, paragraphe 5, du règlement n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2),

LA COUR,

composée de: MM. J. Mertens de Wilmars, président de la première chambre, faisant fonction de président, Mackenzie Stuart, président de la deuxième chambre, P. Pescatore, M. Sørensen, A. O'Keeffe, G. Bosco et A. Touffait, juges,

avocat général: M. F. Capotorti
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits, la procédure et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

1. L'article 30, paragraphe 1, du règlement n° 3 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (JO 1958, p. 561) et l'article 61, paragraphe 5, du règlement n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO 1971, L 149, p. 2) édictent tous deux la règle selon laquelle, si la législation d'un État membre prévoit explicitement ou implicitement que les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus ou constatés antérieurement sont pris en considération pour apprécier le degré d'incapacité, l'institution compétente de cet État prend également en considération de tels accidents ou maladies survenus ou constatés antérieurement sous la législation d'un autre État membre, comme s'ils étaient survenus ou constatés sous la législation qu'elle applique.

2. En république fédérale d'Allemagne, l'article 581, paragraphe 3, de la Reichsversicherungsordnung (RVO) (version du UVNG du 30 avril 1963 (BGBl. I, p. 241)) prévoit l'octroi d'une rente d'accident à concurrence de $^2/_3$ du traitement annuel («Vollrente») en cas d'incapacité totale causée au travailleur par un accident de travail et, dans le cas d'une diminution, à concurrence de 20 % au minimum, de la capacité de travail en raison d'un tel accident, d'une rente proportionnelle ou petite rente («Teilrente») correspondant au degré de l'incapacité de travail. D'après le paragraphe 3, première phrase de cet article, l'accidenté dont la capacité est diminuée par suite de plusieurs accidents du travail obtient une pension d'accident pour chacun de ceux-ci, ainsi même pour un accident de travail antérieur, lorsque le degré de l'incapacité de travail cumulée provoquée par les divers accidents atteint au moins 20 %. D'après l'article 581, paragraphe 3, deuxième phrase, les suites d'un accident du travail doivent toutefois être prises en considération uniquement lorsqu'elles ont diminué la capacité de travail d'au moins 10 %. En vertu de l'article 548 de la RVO, seuls les accidents assurés au titre de la RVO peuvent être considérés comme accidents de travail au sens de l'article 581, paragraphe 3, de la RVO.

3. Le demandeur au principal dans l'affaire 173/78, ressortissant italien résidant en italie, a été victime d'un accident de travail en république fédérale d'Allemagne le 6 septembre 1969. A la suite de cet accident, la défenderesse au principal a versé au demandeur à partir du 9 mars 1970 une rente provisoire correspondant à 20 % de la rente au taux entier. Cette rente lui a été retirée à la fin du mois de novembre 1970, au motif que son degré d'incapacité de travail était inférieur au minimum de 20 % requis par la législation allemande pour fonder le droit à une rente d'accident.

Le 11 décembre 1970, le demandeur a été victime, en Italie, d'un nouvel accident du travail. L'institution d'assurance italienne compétente — Istituto Nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (INAIL) — lui a octroyé à ce titre, à partir du 13 février 1971, une rente calculée sur la base d''une incapacité de travail de 17 %.

Le 22 juin 1972, le demandeur a demandé à la défenderesse de lui accorder à nouveau une rente pour les suites de l'accident du 6 septembre 1969. La défenderesse a rejeté cette demande par décision du 28 août 1973 au motif qu'il n'était intervenu aucune aggravation substantielle et que la capacité de travail du demandeur n'avait pas diminué notablement. Dans un rapport d'expertise établi le 9 juillet 1973, la diminution de la capacité de travail du demandeur avait en effet été évaluée à 0 %.

Recours (devant le Sozialgericht Hannover) et appel (devant le Landessozialgericht Niedersachsen) étant demeurés infructueux, le demandeur s'est pourvu en «Revision» auprès du Bundessozialgericht. A l'appui de ce recours il a fait valoir notamment que le principe de la libre circulation des travailleurs consacré par l'article 51 du traité serait mis en échec si les institutions compétentes allemandes pouvaient ne pas prendre en considération des accidents de travail survenus sur le territoire de la Communauté au seul motif qu'ils ne se sont pas produits dans le champ d'application immédiat de la RVO.

4. Le demandeur au principal dans l'affaire 174/78, ressortissant italien résidant en Italie, a été victime en 1942 d'un accident de travail survenu sur le territoire, à l'époque, du Reich allemand et actuellement de la République fédérale. A la suite de cet accident, il s'est vu octroyer par la défenderesse au principal une rente correspondant à 25 % de la rente au taux entier.

En novembre 1955, cette rente lui a été retirée au motif que son état s'étant amélioré, le degré d'incapacité n'atteignait plus que 15 %.

Le 5 avril 1966, le demandeur a été victime d'une nouvel accident de travail, en Italie. L'INAIL a fixé le degré d'incapacité à 14 % et a octroyé au demandeur une rente d'accident correspondante.

Le 14 février 1973, le demandeur a demandé à la défenderesse de lui accorder de nouveau une rente pour les suites de l'accident du 14 septembre 1942. Dans le rapport d'expertise établi à la demande de la défenderesse le 31 juillet 1973, le degré de l'incapacité de travail provoquée par l'accident du 14 septembre 1942 a été évalué à 15 %. Par décision du 17 mai 1974, la défenderesse a rejeté la demande d'un nouvel octroi de la rente formulée par le demandeur au motif que le degré d'incapacité résultant d'accidents du travail survenus au demandeur sous la législation allemande était inférieur au taux minimum de 20 % requis par l'article 581, paragraphe 3, de la RVO.

Le Sozialgericht de Munich devant lequel le demandeur avait formé un recours contre la décision de la défenderesse, a jugé que cette dernière, en refusant de prendre en considération l'accident du travail survenu postérieurement en Italie pour déterminer si le taux d'incapacité cumulé du demandeur était au moins égal à 20 %, avait méconnu les dispositions de l'article 61, paragraphe 5, du règlement n° 1408/71 du Conseil et de l'article 72 du règlement n° 574/72 du Conseil. Le Sozialgericht a, en effet, considéré que ces dispositions devaient être interprétées en ce sens que la chronologie des différents accidents serait sans effet lors de l'indemnisation de ces mêmes accidents. Le Sozialgericht a, dès lors, par jugement du 10 mars 1975, condamné la défenderesse à verser au demandeur, à partir du 1er février 1973,

une rente correspondant à un taux d'invalidité de 15 %.

Sur l'appel formé par la défenderesse, le Landessozialgericht de Bavière a, par arrêt du 28 octobre 1975, annulé le jugement rendu par le Sozialgericht de Munich. Le demandeur s'est pourvu en «Revision» auprès du Bundessozialgericht.

5. Le Bundessozialgericht, saisi des deux affaires au principal, a posé à la Cour, par ordonnances séparées, la question préjudicielle suivante:

«L'institution d'assurance allemande, partie défenderesse, est-elle, en vertu de l'article 30, paragraphe 1, du règlement n° 3 du Conseil de la Communautés économique européenne et en vertu de l'article 61, paragraphe 5, du règlement n° 1408/71 du Conseil des Communautés européennes relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tenue de tenir compte de l'accident du travail du demandeur survenu postérieurement en Italie, comme s'il s'était produit sous la législation allemande, lorsque l'octroi d'une rente au demandeur par suite d'un accident du travail survenu antérieurement sous la législation allemande dépend de la circonstance que les degrés de l'incapacité de travail provoquée par les deux accidents atteignent au minimum 20 % (article 581, paragraphe 3, première phrase, de la Reichsversicherungsordnung)?»

Les deux ordonnances de renvoi sont parvenues au greffe de la Cour le 14 août 1978.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice, des observations écrites ont été déposées, tant dans l'affaire 173/78 que dans l'affaire 174/78, par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. N. Koch, en qualité d'agent, ainsi que, dans l'affaire 174/78 uniquement, par le demandeur au principal, représenté par M^e^ H. Niesel, avocat à Munich, et par le gouvernement italien, représenté par M. A. Maresca, en qualité d'agent, assisté par M. F. Favara, avvocato dello Stato.

Par ordonnance du 14 février 1979, la Cour a décidé de joindre les deux affaires aux fins de la procédure orale et de l'arrêt.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Observations écrites

Pour le *demandeur au principal* dans l'affaire 174/78, la question essentielle qui se pose serait celle de savoir si un accident survenu dans un autre État membre peut être considéré comme un accident de travail au sens de la législation allemande. Une réponse affirmative à cette question s'imposerait compte tenu de la finalité des articles 48-51 du traité CEE et des principes généraux énoncés aux articles 3 (égalité de traitement) et 10 (levée des clauses de résidence) du règlement n° 1408/71.

Le problème ne trouverait pas de solution dans l'article 61, paragraphe 5, du règlement n° 1408/71, puisque cette réglementation ne concerne que l'appréciation du degré d'incapacité de travail, alors que la question qui se pose en l'espèce est celle de l'ouverture du droit aux prestations à fournir par l'assurance-accidents allemande. A cet égard, les dispositions communautaires comporteraient une lacune. Cette lacune devrait être comblée au regard des finalités poursui-

vies par les règlements et le traité CEE. Une application par analogie de l'article 60 du règlement n° 1408/71 relatif à l'aggravation d'une maladie professionnelle indemnisée serait à cet égard concevable puisque la situation juridique dans le cas présent serait comparable à celle qui existe en cas d'aggravation d'une maladie professionnelle. Il serait également possible d'établir une analogie entre le cas présent et la prise en considération des périodes d'assurances prévue par l'article 45 du règlement n° 1408/71.

Si l'accident du travail survenu en Italie n'était pas pris en considération, le demandeur serait lésé du fait de sa migration. La prise en considération de l'accident de travail italien n'aboutirait pas à un cumul injustifié de prestations puisque le demandeur ne demanderait à être indemnisé par la défenderesse que pour le degré de l'incapacité de travail causée dans le cadre du champ d'application de la législation allemande.

Le *gouvernement italien* souligne en premier lieu qu'il ressort de l'ordonnance de renvoi que Barion, demandeur au principal dans l'affaire 174/78, a subi une double diminution de sa capacité de travail, de 15 % en raison de l'accident de 1942 qui relève de la législation allemande et de 14 % du fait de l'accident de 1966 qui est régi par la législation italienne. L'on peut donc considérer que les séquelles du premier accident sont supérieures aux 10 % requis par le paragraphe 581 de la RVO et supposer en outre que Barion a subi une diminution totale de sa capacité de travail de 29 %. Cette situation de fait rendrait le cas Barion, qui est examiné en l'espèce, différent du cas Villano, qui fait l'objet de l'affaire 173/78, dès lors que, dans le cas Villano, les séquelles du premier accident ont été évaluées comme nulles.

Le gouvernement italien précise que la législation italienne prévoit explicitement, pour l'appréciation du degré total d'incapacité (les articles 80 et suivants du *d.P.R,* n° 1124 du 30 juin 1965), la prise en considération des accidents de travail survenus antérieurement. En l'occurrence, toutefois, il ne semblerait pas que le demandeur Barion puisse faire apprécier l'accident antérieur par l'institution compétente italienne parce que cet accident est survenu à une date antérieure au 1er janvier 1959; la disposition communautaire (les articles 30, paragraphe 1, et 61, paragraphe 5, précités) semblerait avoir complété et corrigé la législation nationale italienne, mais seulement dans les limites de temps fixées par l'article 53, paragraphe 1, du règlement CEE n° 3 de 1958.

La règle posée par l'article 30, paragraphe 1, du règlement n° 3 et par l'article 61, paragraphe 5, du règlement n° 1408/71 aurait comme seul destinataire l'institution compétente de l'État membre dont la législation doit être appliquée à la suite du dernier parmi plusieurs accidents. Il s'ensuivrait que, en l'espèce, l'institution allemande n'étant pas destinataire de la règle susvisée, le juge allemand devrait uniquement appliquer sa législation nationale, en vertu de laquelle l'accident postérieur serait traité comme une aggravation du premier accident.

Invoquant le caractère «incomplet» de la disposition communautaire susvisée, le gouvernement italien fait valoir que cette disposition serait applicable à la demande du travailleur accidenté qui pourrait opter soit pour une appréciation du taux global d'incapacité, soit pour une indem-

nisation séparée de chaque accident subi selon la législation des États membres dans lesquels les divers accidents se sont produits. En tout état de cause les articles 30, paragraphe 1, du règlement n° 3 et 61, paragraphe 5, du règlement n° 1408/71 n'auraient pas automatiquement pour effet de supprimer ou de diminuer les droits que détient le travailleur salarié à la suite des accidents antérieurs survenus ou constatés sous des législations d'autres États membres.

La disposition communautaire visée aux articles 30, paragraphe 1, et 61, paragraphe 5, précités apparaîtrait également comme incomplète pour une autre raison. Elle protégerait les intérêts des travailleurs accidentés en leur garantissant l'appréciation du taux global d'incapacité. Cependant, rien ne serait fixé en ce qui concerne les remboursements entre les institutions compétentes et il n'existerait ni une renonciation expresse à tout remboursement, ni une règle de compensation forfaitaire de tous les remboursements possibles.

Il ne semblerait ni équitable ni raisonnable de mettre à la charge de l'institution compétente pour le dernier (dans l'ordre chronologique) accident le poids économique des rentes qui indemnisent également des degrés d'incapacité causés par des accidents antérieurs qui se sont produits sous la législation d'autres États membres, c'est-à-dire pendant des périodes «d'emploi» passées dans les autres États membres précités. La charge résultant de chaque accident de travail devrait être supportée par le système économique dans le cadre duquel l'activité professionnelle productrice de ressources et de richesses a été exercée et dans lequel le versement (et éventuellement la mise en réserve) des cotisations de prévoyance a eu lieu. Du reste, de nombreuses dispositions communautaires en matière de prévoyance iraient en ce sens (par exemple, l'article 60, paragraphe 1, lettres b) et c), et paragraphe 2, lettre b), du règlement n° 1408/71).

Sur la base de ce qui précède le gouvernement italien propose de répondre à la question posée de la façon suivante:

«Les articles 30, paragraphe 1, du règlement n° 3 de 1958 et 61, paragraphe 5, du règlement n° 1408/71 doivent être interprétés en ce sens que la disposition contenue dans ces deux articles ne vise que l'institution compétente de l'État membre sous la législation duquel ce dernier (dans l'ordre chronologique) accident de travail s'est produit ou a été constaté, qu'elle est applicable à la demande du travailleur accidenté qui peut opter pour un traitement déterminé de la manière indiquée à l'article 60, paragraphe 1, lettre b), du règlement n° 1408/71, et, en tout état de cause, qu'elle n'a pas automatiquement pour effet de supprimer ou de réduire les droits que détient le travailleur salarié à la suite des accidents antérieurs qui se sont produits ou qui ont été constatés sous les législations d'autres États membres, et qu'elle n'est valide que si elle est complétée par le principe de la répartition de la charge des prestations entre les institutions compétentes des différents États membres sous la législation desquels les divers accidents se sont produits ou ont été constatés».

D'après la *Commission,* qui présente une même argumentation juridique dans les deux affaires, il faut considérer que le législateur communautaire a, en arrêtant l'article 30, paragraphe 1, du règlement n° 3 et l'article 61, paragraphe 5, du règlement n° 1408/71, entendu arrêter une réglementation visant à faire prendre en considération les accidents ou mala-

dies antérieurs par l'institution compétente pour le dernier cas d'assurance. Celle-ci serait en effet la plus qualifiée pour procéder à l'appréciation exacte de l'incapacité totale en cas de succession d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Cette interprétation serait confirmée par une déclaration du Conseil concernant l'article 61, paragraphe 5, du règlement n° 1408/71, faite au moment de l'adoption dudit règlement, et reprise dans le procès-verbal du Conseil le 14 juin 1971. Le texte de cette déclaration, soumis par la Commission dans un mémoire supplémentaire, se lit comme suit:

«Le *Conseil* constate que:

— l'article 61, paragraphe 5, ne tombe pas sous les prescriptions anti-cumul prévues à l'article 12, paragraphe 1, mais concerne l'appréciation de l'incapacité;

— cette disposition vise à prendre en considération les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus antérieurement sous la législation d'un premier État membre, comme s'ils étaient survenus sous la législation du deuxième État membre, dans lequel l'institution doit apprécier le degré d'incapacité suite à un nouvel accident ou à une nouvelle maladie professionnelle. L'institution du deuxième État ne peut pas apprécier à nouveau la situation concernant le premier accident, mais doit reconnaître la décision intervenue dans le premier État;

— en outre, cette disposition oblige l'institution du deuxième État membre à prendre en considération les accidents et les maladies professionnelles intervenus antérieurement pour fixer un degré global d'incapacité; elle ne peut donc pas déterminer le degré en considérant seulement le deuxième accident du travail ou la deuxième maladie professionnelle.»

En conclusion, la Commission propose de répondre comme suit à la question posée:

«L'institution d'assurance d'un État membre compétente pour un accident du travail est tenue, pour l'appréciation du degré d'incapacité, conformément à l'article 30, paragraphe 1, du règlement n° 3 et à l'article 61, paragraphe 5, du règlement n° 1408/71, de prendre en considération l'accident du travail de l'assuré survenu antérieurement dans un autre État membre comme s'il était survenu sous la législation du premier État membre, lorsque cette législation prévoit explicitement ou implicitement que les accidents du travail survenus ou constatés antérieurement doivent être pris en considération.»

III — Procédure orale

A l'audience du 27 mars 1979 la Commission, représentée par M. N. Koch, en qualité d'agent, a été entendue en ses observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 3 mai 1979.

En droit

1 Par ordonnances séparées du 28 juin 1978, parvenues au greffe de la Cour le 14 août 1978, le Bundessozialgericht a posé à la Cour de justice, en application de l'article 177 du traité CEE, la question préjudicielle suivante.

«L'institution d'assurance allemande, partie défenderesse, est-elle en vertu de l'article 30, paragraphe 1, du règlement n° 3 du Conseil de la Communauté économique européenne et en vertu de l'article 61, paragraphe 5, du règlement n° 1408/71 du Conseil des Communautés européennes relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tenue de tenir compte de l'accident du travail du demandeur survenu postérieurement en Italie, comme s'il s'était produit sous la législation allemande, lorsque l'octroi d'une rente au demandeur par suite d'un accident du travail survenu antérieurement sous la législation allemande dépend de la circonstance que les degrés de l'incapacité de travail provoquée par les deux accidents atteignent au minimum 20 % (article 581, paragraphe 3, première phrase, de la Reichsversicherungsordnung)?»

2 Cette question a été soulevée dans le cadre de deux litiges opposant, l'un, la Nordwestliche Eisen- und Stahl-Berufsgenossenschaft (affaire 173/78), l'autre, la Tiefbau-Berufsgenossenschaft München (affaire 174/78), à des travailleurs de nationalité italienne, demandeurs au principal, qui ont été tous deux victimes d'un accident de travail survenu sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne. Ayant été victimes d'un second accident de travail, survenu cette fois en Italie, ces deux travailleurs ont demandé aux institutions d'assurance défenderesses au principal de prendre en considération ledit accident aux fins de déterminer si les conditions prévues par la législation allemande en la matière pour l'octroi d'une rente d'accidents étaient remplies.

3 L'article 30, paragraphe 1, du règlement n° 3 et l'article 61, paragraphe 5, du règlement n° 1408/71 disposent tous deux que, si la législation d'un État membre prévoit explicitement ou implicitement que les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus ou constatés antérieurement sont

pris en considération pour apprécier le degré d'incapacité, l'institution compétente de cet État prend également en considération de tels accidents ou maladies survenus ou constatés antérieurement sous la législation d'un autre État membre, comme s'ils étaient survenus ou constatés sous la législation qu'elle applique. Ces deux dispositions imposent donc uniquement à l'institution compétente l'obligation de prendre en considération les accidents ou maladies survenus antérieurement sous la législation d'un autre État membre et non ceux survenus postérieurement.

4 Les demandeurs au principal soutiennent toutefois qu'une extension par analogie de la règle prévue par les dispositions citées aux accidents ou maladies survenus postérieurement sous la législation d'un autre État membre s'imposerait compte tenu de la finalité des articles 48 à 51 du traité CEE et des principes généraux sur lesquels reposent les règlements n° 3 et n° 1408/71. Selon les demandeurs au principal, les institutions compétentes seraient tenues non seulement de prendre en considération les accidents ou maladies survenus antérieurement sous la législation d'un autre État membre, comme le prévoient les dispositions en cause, mais encore ceux survenus postérieurement.

5 Cette thèse ne saurait toutefois être retenue.

6 En imposant à l'institution compétente en dernier lieu l'obligation de prendre en considération les accidents ou maladies survenus antérieurement sous la législation d'un autre État membre, comme s'ils étaient survenus ou constatés sous la législation appliquée par ladite institution, les dispositions en cause visent à assurer au travailleur qui a subi un ou plusieurs accidents ou maladies dans un autre État membre un traitement égal à celui accordé au travailleur qui se trouve dans la même situation et qui n'a pas quitté l'État membre en question. Ces dispositions ont ainsi assuré de façon adéquate la mise en œuvre des principes de base énoncés par les articles 48 à 51 du traité CEE.

7 Il y a donc lieu de répondre à la question posée que l'article 30, paragraphe 1, du règlement n° 3 et l'article 61, paragraphe 5, du règlement n° 1408/71 n'imposent pas à l'institution compétente d'un État membre l'obligation de prendre en considération, comme s'ils s'étaient produits sous la législation de cet État membre, des accidents ou des maladies survenus postérieurement sous la législation d'un autre État membre.

Sur les dépens

8 Les frais exposés par le gouvernement italien et la Commission des Communautés européennes qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

9 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le Bundessozialgericht, par ordonnances séparées du 28 juin 1978, dit pour droit:

L'article 30, paragraphe 1, du règlement n° 3 et l'article 61, paragraphe 5, du règlement n° 1408/71 n'imposent pas à l'institution compétente d'un État membre l'obligation de prendre en considération, comme s'ils s'étaient produits sous la législation de cet État membre, des accidents ou des maladies survenus postérieurement sous la législation d'un autre État membre.

Mertens de Wilmars Mackenzie Stuart Pescatore

Sørensen O'Keeffe Bosco Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 29 mai 1979.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la première chambre faisant fonction de président

J. Mertens de Wilmars